Informations de base

1989/1104(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Fiscalité: régime commun de retenue à la source sur les intérêts **Subject** 2.50 Libre circulation des capitaux	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/1989	Publication de la proposition législative	COM(1989)0060	Résumé
27/07/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/07/1994	Débat au Conseil		
20/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1989/1104(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1989)0060	08/02/1989	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0836/1989 JO C 221 28.08.1989, p. 0029	13/07/1989	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Fiscalité: régime commun de retenue à la source sur les intérêts

1989/1104(CNS) - 08/02/1989 - Document de base législatif

Cette proposition, complément indispensable à la libre circulation totale des capitaux prévue pour le 01.01.90, prévoit l'introduction par les Etats-membres d'une retenue à la source d'au moins 15% des revenus d'intérêts perçus par les citoyens communautaires résidents. Les Etats-membres pourront exonérer les petits épargnants, qu'ils exemptent d'impôt sur le revenu, les euro-émissions émises sur le marché européen, les résidents des pays tiers, déjà exonérés dans la plupart des Etats-membres. Les Etats-membres disposant d'un système de déclaration automatique par les banques des intérêts versés à leurs clients aux autorités fiscales seront exemptés de l'obligation d'introduire la retenue à la source. Seront également exonérés les intérêts issus de transactions entre entreprises ou particuliers.